

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/29/2021040338/justel>

Dossier numéro : 2021-01-29/09

Titre

29 JANVIER 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 1er mars 2012 portant délégation de certaines compétences prévues au Code judiciaire et en ce qui concerne la magistrature et le personnel des cours et tribunaux

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 05-02-2021 page : 10152

Entrée en vigueur : 05-02-2021

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté ministériel du 1er mars 2012 portant délégation de certaines compétences prévues au Code judiciaire et en ce qui concerne la magistrature et le personnel des cours et tribunaux, l'annexe I est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, l'annexe II est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le Président du Comité de direction est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1](#). Annexe I. - Compétences transférées au Président du service public fédéral Justice

1° la délégation d'un magistrat d'un parquet général près la Cour d'appel ou d'un audiorat général, d'un parquet du procureur du Roi ou d'un audiorat du travail, pour exercer les fonctions du ministère public dans un parquet d'un autre ressort, sur avis conforme du procureur général compétent et lorsque les nécessités du service le justifient;

2° la conclusion, la modification et la résiliation des contrats de travail des membres du personnel de niveau A;

3° l'octroi des décorations civiles;

[Art. N2](#). Annexe II. - Compétences transférées au Directeur général de la direction générale de l'Organisation Judiciaire

1° la proposition des magistrats dans des commissions et comités, en exécution des articles 294 et 295 du Code judiciaire ;

2° la demande d'organisation de sélections de recrutement et de promotion auprès de Selor et la prolongation de la durée de validité des réserves;

3° la nomination des membres du personnel de niveaux B, C et D;